



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE PARIS

DIRECTION DE L'ACTION
ECONOMIQUE ET SOCIALE

ARRETE N° 2005-7-1 du 7 janvier 2005
modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 97-066 du 21 janvier 1997
relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements procédant à la vente de pain.

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221-17 ;

Vu l'accord intervenu le 16 février 1996 entre les organisations professionnelles concernées à titre principal ou accessoire par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries d'une part et les syndicats ouvriers du département de Paris d'autre part, et les réunions de concertation qui en ont résultées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1997 relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements procédant à la vente du pain à Paris ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris ;

Considérant que pour répondre au vœu exprimé dans le projet d'accord cité ci-dessus et dans un souci d'harmonisation avec les arrêtés pris par les préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne, et également pour permettre l'approvisionnement en pain dans un secteur donné de la Capitale notamment pendant les périodes de congés annuels, l'arrêté du 21 janvier 1997 doit être modifié.

Sur proposition du préfet secrétaire général de la préfecture de Paris

ARRETE

Art 1 : L'article 4 de l'arrêté du 21 janvier 1997 est désormais rédigé comme suit : «Les demandes de changement des jours de fermeture hebdomadaire seront présentés :

- Par les établissements demandeurs à l'organisation professionnelle dont ils dépendent à charge pour elles de les adresser avec son avis motivé, au préfet pour décision,
- ou à défaut d'organisation professionnelle compétente sur saisine directe du préfet par les intéressés.»

Le reste sans changement.

.../...

Art. 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le directeur de l'action économique et sociale et le directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 7 JAN. 2005

Le Préfet de la Région
d'Ile de France, Préfet de Paris
et par déléguation,
Le Préfet Secrétaire Général
de la Préfecture de Paris

Rémi CARON